

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOLVAY Rhodia Opérations

site de Salindres
rue Jean Moulin
30340 Salindres

Références : -

Code AIOT : 0006601578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement SOLVAY Rhodia Opérations implanté Quartier Usine 30340 SALINDRES. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVAY Rhodia Opérations
- Quartier Usine 30340 SALINDRES
- Code AIOT : 0006601578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Groupe international de chimie, Solvay réalise 90% de son chiffre d'affaires dans des activités où il figure parmi les trois premiers groupes mondiaux. Ses produits servent de nombreux marchés, parmi lesquels l'énergie et l'environnement, l'automobile et l'aéronautique, l'électricité et l'électronique.

Le site de Salindres emploie environ une centaine de personnes. En mettant en œuvre des réactions chimiques successives au sein de deux ateliers de production, FLORIN et PPFO, il synthétise des dérivés fluorés destinés aux marchés de l'électronique (écrans LCD, des batteries de voitures électriques, tablettes ou smartphones), de la pharmacie et de la protection des cultures.

Le site relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et, au regard des activités exercées et des produits mis en œuvre, du statut SEVESO seuil haut. L'établissement est régulièrement autorisé et régi en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 26 juillet 2013 modifié.

Fin septembre 2024, Solvay France a annoncé sa décision de cesser les activités de production exercées par Rhodia Opérations sur le site de Salindres. En conséquence, depuis cette date, toutes les productions ont été arrêtées. Les opérations de cessation d'activité doivent intervenir dans les prochains mois.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|--|-----------------------|
| 5 | Traitement des effluents liquides | Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 7 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Réduction des niveaux d'émission | Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 8 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Liste des substances PFAS | Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 3 | Sans objet |
| 2 | Recensement des sources d'émission | Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 4 | Sans objet |
| 3 | Quantification des émissions | Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 5 | Sans objet |
| 4 | Quantification des émissions | Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 5 | Sans objet |
| 7 | Surveillance des émissions | Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 9.1 | Sans objet |
| 8 | Surveillance des émissions | Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 9.2 | Sans objet |
| 9 | Surveillance | Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|-------------------|
| | des émissions | article 10 | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Fin septembre 2024, Solvay France a annoncé sa décision de cesser les activités de production exercées par Rhodia Opérations sur le site de Salindres. En conséquence, depuis cette date, toutes les productions ont été arrêtées.

L'exploitant a poursuivi les travaux de réduction des émissions de PFAS prescrites par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 notamment par l'intermédiaire d'une unité pilote de traitement des effluents liquides par osmose inverse. Les résultats de fonctionnement de ce pilote montrent que les objectifs de réduction fixés pourront être atteints par la mise en œuvre de cette technologie qui correspond, pour les PFAS spécifiques (TFA et dérivés) liées à l'activité de Rhodia Opérations, à une meilleure technique disponible. Pour un fonctionnement efficace de l'osmose inverse vis-à-vis des PFAS, afin de prévenir en particulier un colmatage trop rapide des membranes, les effluents doivent au préalable faire l'objet d'un prétraitement approprié. La phase pilote est prolongée au 1^{er} trimestre 2025 pour permettre un fonctionnement en continu de l'unité de traitement et déterminer le mode de gestion des concentrats obtenus, notamment via l'unité d'évapo-concentration.

L'exploitant a également présenté son programme de mesures des PFAS dans l'environnement rapproché et plus éloigné de la plateforme chimique qui permettra d'engager dans les mois à venir l'évaluation de l'état des milieux, par rapport à ces polluants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS |
| Prescription contrôlée : |
| <p>La société Rhodia Opérations établit la liste exhaustive des substances PFAS, produites, traitées ou rejetées issues des activités de ses installations, susceptibles d'être émises dans les rejets aqueux. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p> <p>Une liste identique est également établie pour les substances PFAS susceptibles d'être émises dans les rejets atmosphériques sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Ces listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, et mises à jour si nécessaire.</p> |
| Constats : |
| Le site Rhodia Opérations, produit du TFA et plusieurs de ses dérivés (TA, TFSK notamment) sur la |

plateforme chimique de Salindres qui font partie de la famille des PFAS. La liste des PFAS susceptibles d'être rejetés dans les effluents aqueux a été transmise par courrier daté du 3 juillet 2024 en réponse à la prescription de l'arrêté préfectoral. Cette liste comporte le nom chimique des molécules concernées, l'année de début des rejets et éventuellement l'année de fin des rejets.

Cette liste est constituée des molécules suivantes :

- issues des productions actuelles de Rhodia Opérations : l'acide trifluoroacétique (TFA), l'acide triflique (TA), l'acide triflinique (TFS)
- issues de productions passées de la plateforme chimique : le trifluorométhylbenzène (TFMB), le 2-chlorotrifluorométhylbenzène (2-CTFMB), le 3-chlorotrifluorométhylbenzène (3-CTFMB), le 4-chlorotrifluorométhylbenzène (4-CTFMB), le 3,4-dichlorotrifluorométhylbenzène (3,4-DCTFMB), le 3-trifluorométhylphénol (3-TFM phenol), le 4-trifluorométhylaniline (p-TFMA) et le 3-trifluorométhylaniline (m-TFMA)
- jamais fabriqué sur la plateforme mais identifié lors d'investigations : le trifluoromethoxybenzène (TFMxB).

Dans un courrier daté du 5 août 2024 la société Rhodia Opérations précise que le TFA, le TA et le TFS sont les seuls PFAS qui pourraient se trouver dans les rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des sources d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Identification des sources d'émission

Prescription contrôlée :

La société Rhodia Opérations identifie toutes les sources potentielles d'émissions dans l'eau et dans l'air des substances visées à l'article 3 sur l'emprise géographique de la plateforme chimique de Salindres, que ces composés soient liés aux activités présentes de la société Rhodia Opérations ou dont elle est le dernier exploitant.

Dans cet inventaire, la société Rhodia Opérations prend en compte les émissions :

- directes des effluents liquides issues des unités ;
- des effluents liquides issues des résurgences présentes sur l'emprise de la plateforme chimique de Salindres (drains, ...);

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation utiles sous un délai de :

- 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté concernant les effluents liquides et atmosphériques canalisées ;

Constats :

Dans un courrier daté du 5 août 2024 la société Rhodia Opérations présente l'identification des sources d'émissions des PFAS recensées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024. Dans ce cadre sont détaillées:

- les sources d'émissions canalisées des effluents aqueux (sortie de la station de traitement des eaux industrielles),
- les sources d'émissions canalisées des effluents atmosphériques principales (cheminées de l'oxydeur thermique Salto, assainissement général, cheminée TFA et cheminée Florin pour le TFA) et secondaires (rejets ponctuels ou faibles)

- les zones de résurgence et drains sources d'effluents aqueux tels que connus à date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour l'identification des sources d'effluents liquides issus des résurgences avec les résultats des investigations complémentaires en bordure ouest de la plateforme chimique. Au regard des résultats observés dans le cadre de la surveillance environnementale prescrite au GIE Chimie, l'exploitant recherche également une éventuelle source de contamination de l'Avène en bordure est de la plateforme en amont de la confluence avec l'Arias.

Les sources d'émissions atmosphériques sont également à mettre à jour dans le contexte de l'arrêt annoncé des unités de production.

L'ensemble de ces mises à jour est présenté sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantification des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Paramètres analysés et accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

La société Rhodia Opérations quantifie les émissions associées à chacune des sources d'effluents liquides et atmosphériques canalisées caractérisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Constats :

La société Rhodia Opérations a annoncé la cessation de son activité le 24 septembre dernier. L'arrêt de la production, et donc des principales sources d'émissions canalisées associées, nécessite de redéfinir le périmètre de la surveillance atmosphérique à mettre en place.

Pour les effluents liquides issus de la station de traitement des eaux du site (PEPS), les PFAS issues des productions actuelles sont régulièrement quantifiées dans le cadre de l'autosurveillance prescrite (cf. points de contrôle suivants).

Les émissions issues des résurgences font l'objet de quantification à fréquence mensuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant propose, sur la base de la mise à jour des sources d'émissions atmosphériques dans le contexte de la cessation d'activité des unités de production, un programme de surveillance adapté aux émissions atmosphériques résiduelles (notamment au niveau de la station de traitement des effluents liquides).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Quantification des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Méthode de mesure utilisée pour les PFAS spécifiques

Prescription contrôlée :

La société Rhodia Opérations tient à disposition de l'inspection des installations classées le descriptif détaillé des méthodes utilisées pour réaliser ces quantifications ou évaluations, ainsi que pour mesurer les concentrations rejetées, dans l'air et dans l'eau, des PFAS visées à l'article 3 du présent arrêté (au minimum : acide trifluoroacétique (TFA), acide triflique (TA), acide chlorodifluoroacétique (CDFA), triflinate (TFS), trifluorométhylbenzène (TFMB) et dérivés). Il en justifie la représentativité en précisant les limites de la méthodologie mise en place, notamment les limites de quantification associées pour mesurer les concentrations des PFAS visées à l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté la note de synthèse, datée de septembre 2024, qu'il a établi pour décrire les méthodes de mesures mises en œuvre pour la quantification des PFAS liées à l'activité. Cette note décrit les méthodes mises en œuvre par le laboratoire sur site, le laboratoire du groupe situé à Lyon ainsi que les critères pris en compte pour la sélection des laboratoires internes.

Ces mesures permettent d'assurer, pour le TFA, une limite de quantification de 200 µg/L pour les mesures internes et le laboratoire externe - dont la sélection est en cours - devrait assurer des mesures avec une limite de quantification de 2 µg/L.

Depuis, l'exploitant va faire l'acquisition de nouveaux appareils de mesures (chromatographie ionique couplée une spectrométrie de masse) qui devraient entrer en service à partir du mois de janvier et permettre de réduire la limite de quantification aux environs de 1 µg/L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avec l'évolution de la technologie de mesure à venir permettant d'abaisser la limite de quantification, l'exploitant mettra à jour sa note de description détaillée des méthodes de mesure.

Il mettra notamment en avant les dispositions prises pour permettre d'assurer la représentativité des mesures tant internes, qu'externes, via la réalisation de mesures comparatives croisées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Traitement des effluents liquides**

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 7 |
|--|

| |
|---|
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Pilote de traitement des effluents |
|---|

Prescription contrôlée :

La société Rhodia Opérations a mis en œuvre un pilote de traitement des effluents liquides issus des procédés et des résurgences susceptibles de contenir des PFAS. Un bilan intermédiaire de fonctionnement de ce pilote est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2024. Le bilan final est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 octobre 2024

Constats :

Le bilan intermédiaire de fonctionnement du pilote a été présenté début juillet. La performance

du pilote montre l'atteinte d'une concentration de TFA en sortie d'osmose inverse d'environ 0,4 mg/L pour une valeur en entrée de l'ordre de 7 mg/L, soit un abattement d'environ 94 %.

Le seul PFAS identifié dans l'effluent gazeux du pilote est le TFMB (PFAS qui n'est plus produit aujourd'hui, issu des effluents provenant des résurgences).

Les principales difficultés recensées par l'exploitant sont les suivantes :

- volume à traiter issu des drains et résurgences pas encore complètement connu ;
- variabilité des concentrations et débits dans le temps, notamment liée aux épisodes pluvieux intenses qui peuvent générer sur les résurgences de fortes augmentations du débit à traiter ;
- colmatage des membranes de l'osmose inverse lié au sulfate de calcium présent dans les effluents issus des résurgences. Cela nécessite de définir et dimensionner un prétraitement approprié ;
- risque d'encrassement au fluorure de calcium de l'évapo-concentrateur (lié à la présence de calcium et fluorures en entrée) ;
- entraînement du TFA dans le distillat de l'évapo-concentrateur (au lieu de le retrouver piégé dans la phase solide).

Le bilan de fonctionnement du pilote a été remis fin novembre. Le fonctionnement du pilote confirme que l'osmose inverse permet d'atteindre les objectifs de réduction prescrit par l'AP du 21/06/2024. La dernière phase d'essais permet d'observer des taux de réduction sur le TFA supérieurs à 99%, avec des concentrations réduites jusqu'à la limite de quantification interne actuelle (0,2 mg/L). Un prétraitement adapté est nécessaire en amont pour le fer et les sulfates qui perturbent le fonctionnement de l'osmose inverse. Pour le fer un prétraitement par bullage (oxydation) est efficace, un filtre à sable correctement dimensionné permet de maîtriser les matières en suspension (MES). Pour la suppression des sulfates des essais complémentaires sont nécessaires et en cours.

Sur la partie évapo-concentration, les essais ont montré que cette technologie ne permet pas de concentrer suffisamment les effluents pour obtenir des déchets solides qui piègent le TFA. L'exploitant va donc prolonger la phase pilote jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2025 pour mieux appréhender la conception et l'adaptation de ce procédé afin de concentration des effluents chargés en TFA avant traitement extérieur du concentrat. Cette approche peut toutefois générer à l'échelle industrielle des quantités importantes de déchets à gérer en matrice liquide.

En parallèle des techniques complémentaires alternatives sont donc évaluées : traitement hydrothermal alcalin et traitement par oxydation catalytique.

Le pilote va par la suite évoluer pour augmenter sa capacité à traiter de nouvelles résurgences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour, sous trois mois, l'avancement des actions présentées en conclusion du bilan d'avancement du pilote en vue de son évolution pour traiter à échelle industrielle les flux issus des résurgences, notamment sur les points suivants :

- intégration dans le traitement de résurgences complémentaires,
- consolidation du prétraitement des effluents en particulier concernant les sulfates,
- fonctionnement de l'unité de traitement en continu,
- avancement de l'étude des solutions de gestion des concentrats.

Ces éléments doivent permettre de consolider le bilan d'avancement établi afin de disposer d'un bilan final intégrant l'ensemble des données mentionnées à l'article 7 de l'AP du 21/06/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Réduction des niveaux d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs de rejet

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites en flux rejeté par la société Rhodia Opérations vers le GIE Chimie fixé à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2013-41 du 26 juillet 2013 susvisé modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-30 du 20 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les valeurs limites fixées au présent article pour les substances suivantes : acide trifluoroacétique (TFA), acide triflique (TA), acide chlorodifluoroacétique (CDFA) et triflinate (TFS).

Constats :

Depuis la signature de l'arrêté préfectoral un épisode de dépassement du TFA et TA a été observé sur la première quinzaine du mois de septembre, sans rejet vers les installations du GIE. En effet les effluents ont été orientés vers le bassin de confinement dit des calamités.

Le 24 septembre l'exploitant a annoncé son intention de cesser ses activités sur la plateforme ce Salindres. Les productions sont donc arrêtées depuis. Néanmoins des effluents en faible quantité continuent d'être envoyés vers la station correspondant aux eaux issues des installations de traitement des gaz par assainissement humide associées aux ciels gazeux de certains réservoirs ainsi qu'aux eaux de lessivage associées au réseau pluvial des unités.

Une série de 3 dépassements en TFA a été observée fin octobre dont une valeur journalière dépasse le double de la limite en concentrations (110 mg/L pour une limite à 50 mg/L). Ces dépassements sont liés à une opération non maîtrisée de traitement sur la station d'effluents de procédés stockés en récipients vrac de grand volume. A la suite de ces dépassements l'exploitant a pris la décision de ne plus réitérer ces opérations, et les effluents stockés en récipients vrac restants doivent être évacués comme déchets pour un traitement dans une filière autorisée. Au mois de novembre la station étant à l'arrêt, aucun rejet n'a été effectué. La station a été redémarrée début décembre avec un mode de fonctionnement par batch pour traiter les effluents résiduels issus des assainissements et des eaux pluviales polluées issues des unités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit les justificatifs d'élimination dans une filière autorisée des effluents restant stockés en récipients vrac de grand volume.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 9.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fréquences de surveillance

Prescription contrôlée :

Les fréquences de surveillance des substances rejetées par la société Rhodia Opérations vers le GIE Chimie fixé à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-41 du 26 juillet 2013 susvisé modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-30 du 20 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les fréquences fixées au présent article pour les substances suivantes : TFA, TA, CDFA et TFS

Constats :

Les fréquences de surveillance imposées par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 9.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance qualité des résurgences

Prescription contrôlée :

Les résurgences d'effluents liquides identifiées à l'article 4 du présent arrêté font l'objet d'une quantification en concentration et en flux des PFAS émis et issus de l'identification de l'article 3 du présent arrêté selon une fréquence trimestrielle.

Constats :

Les résurgences font l'objet d'une quantification mensuelle en concentration et en flux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2024, article 10

Thème(s) : Actions nationales 2024, Evaluation de l'état des milieux

Prescription contrôlée :

Sous 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société Rhodia Opérations remet à l'inspection des installations classées un programme de mesure des composés fluorés à réaliser dans les milieux d'exposition (toutes matrices) autour de l'établissement y compris dans les captages en eau potable situés en aval du point de rejet de la plateforme chimique de Salindres.

Constats :

Le programme de mesure a été remis à l'échéance prévue par l'arrêté préfectoral. Le programme d'investigations propose des mesures aux abords immédiats du site, dans un périmètre rapproché ainsi qu'un périmètre étendu jusqu'aux captages d'eau potable situés en aval, selon un phasage en 2 temps.

Les mesures sont proposées dans les eaux souterraines, superficielles, sédiments, sols, denrées alimentaires, exploitation agricole et eau de pluie.

Type de suites proposées : Sans suite